

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBÉRY

Chambéry, le 23 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Commune de MOTZ

36, route de Blinty
Chef-lieu
73310 MOTZ

Références : 20260224-RAP-InspIsdi_CommuneMotz-Complet-vf
Code AIOT : 0006114882

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 24/02/2026, sur le site de l'établissement (Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)) exploité par la municipalité sur le site de « Blinty », lieu-dit « Les Châbets » sur le territoire de la commune de Motz (73310).

L'inspection a été annoncée le 10/02/2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrivait dans le cadre du « Plan pluriannuel de contrôle » (PPC) du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et avait pour objet de faire un point avec l'exploitant (maire) sur les suites données aux demandes d'action correctives formulées à l'issue de la précédente visite d'inspection de janvier 2021 dans un contexte d'interruption prolongée de l'exploitation depuis l'année 2022.

La situation administrative ICPE du site a donc été abordée de même que le projet de la municipalité de reprendre/poursuivre ou non l'exploitation de ce site de stockage de déchets inertes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNE DE MOTZ - ISDI
- Site de « Blinty » - Lieu-dit « Les Châbets » à MOTZ (73310)
- Code AIOT : 0006114882
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'autorisation d'exploiter l'installation a été accordée à la commune de Motz par arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2012-804 du 16/10/2012, pour une durée prévisionnelle de 30 ans. La capacité de stockage maximale autorisée dans l'installation est de 18 000 m³ (32 400 tonnes) avec un flux annuel maximal de déchets entrants autorisé de 2 500 m³.

Suite à la création de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature ICPE, la commune s'est vue notifier un récépissé de déclaration d'installations classées au titre des droits acquis (rubrique 2760-3) daté du 23/09/2015.

L'installation ISDI est exploitée sur l'emprise d'une ancienne carrière à ciel ouvert exploitée par le Conseil Général de la Savoie dans les années 80. L'exploitation de ce site au travers d'une ISDI vise donc à reconstituer la pente originelle de l'éboulis.

A ce jour, l'installation a uniquement vocation à accueillir les volumes de déchets inertes produits par les administrés de la commune ou résultant des travaux réalisés sur cette dernière (voirie, réseaux...).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- À l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « **Faits sans suite administrative** » ;
- « **Faits avec suites administratives** » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « **Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète** » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/10/2012 - Articles 1, 3 et 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Dispositions générales - Délimitation du périmètre administratif ICPE	Arrêté Ministériel du 12/12/2014 - Article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Surveillance des émissions (GEREP)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014 - Article 31	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection, qui s'inscrivait dans un contexte de pré-élections municipales, avait pour objet de statuer sur les intentions de la commune quant au fait de reprendre ou non l'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes et de contrôler, le cas échéant le cadrage réglementaire existant.

En séance, le maire a affiché sa volonté de reprendre l'exploitation de ce site dans un contexte de besoin d'exutoire sur son territoire. Cette posture a été formalisée au travers d'un courrier de l'exploitant daté du 04/03/2026.

Cependant, ce dernier ayant fait état d'un possible projet de modification des conditions d'exploitation visant d'une part à optimiser la capacité d'accueil de ce site de stockage (extension géographique) et d'autre part à ne pas réserver/limiter l'accueil des inertes aux seuls administrés de

la commune, la nécessité de transmettre à la préfète un dossier de « Porter à connaissance » a été entérinée en séance.

Cette nécessité est exacerbée du fait de la présence d'éléments discordant dans le dossier de demande d'autorisation initiale (surface allouée à l'installation, implantation ...) et de l'absence de définition précise des périmètres du site administratif ICPE ainsi que de la zone de stockage au sein de ce dernier.

La problématique consécutive à l'absence notable de plan de phasage d'exploitation (formalisant les différentes séquences/étapes chronologiques de remplissage de l'installation) a également été soulignée.

Enfin, le niveau de remplissage de l'installation déclaré par l'exploitant et par conséquent la capacité de stockage autorisée résiduelle au sein de l'installation posent question au regard du relevé de cubature réalisé en juin 2022. L'exploitant a par conséquent été invité à consolider l'ensemble de ces données qui se trouvent être dimensionnantes d'un point de vue réglementaire (notamment sur la base de la transmission d'un bilan de son registre chronologique d'admission de déchets).

Des demandes d'actions correctives ont été formulées en ce sens au travers du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2012 - Articles 1, 3 et 4
Thème(s) : Situation administrative, Durée d'exploitation et volumes
Prescription contrôlée : Article 1^{er} : La commune de MOTZ - 73310, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise sur le site " <i>Blinthy</i> " sur la commune de MOTZ-73310, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes. Article3 : A compter de la notification du présent arrêté, la durée d'exploitation du site est de trente ans. Article 4 : La capacité totale de stockage de déchets inertes autorisée est de : 18 000 m ³
Constats : Pour rappel, l'autorisation d'exploiter cette installation de stockage de déchets inertes a été accordée à la commune de Motz par arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2012-804 du 16/10/2012, pour une durée prévisionnelle de 30 ans, une capacité de stockage maximale autorisée dans l'installation de 18 000 m ³ (soit environ 32 400 tonnes) et avec un flux annuel maximal de déchets entrants autorisé de 2 500 m ³ . Suite à la création de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature ICPE, la commune s'est vue notifier un récépissé de déclaration d'installation classées au titre des droits acquis (rubrique 2760-3) daté du 23/09/2015. A ce jour, l'installation a uniquement vocation à accueillir les volumes de déchets inertes produits par les administrés de la commune ou résultant des travaux réalisés sur cette dernière (voirie, réseaux...). En janvier 2021, le service d'inspection ICPE a procédé à un contrôle de l'installation au regard de

la réglementation ICPE applicable depuis le 01/01/2015.

Ce dernier avait alors mis en lumière un taux de remplissage relativement faible (de l'ordre de 10 % sur une période d'exploitation d'environ une décennie) ainsi que plusieurs non-conformités.

Dans le prolongement de cette inspection, la municipalité avait fait le choix de suspendre temporairement l'exploitation de son installation compte tenu des difficultés organisationnelles engendrées par les dispositions "nouvellement" prescrites par la réglementation ICPE en matière d'exploitation d'ISDI et dans l'attente d'une redéfinition des besoins d'exutoire sur le territoire communal (bilan coût/avantage des mesures organisationnelles et matérielles à mettre en œuvre pour une petite structure).

De fait, aucun volume de déchets inertes n'a été admis dans l'installation depuis l'année 2022.

A noter que le jour de l'inspection, le site n'était pas en service. Par ailleurs, la présence de dépôts temporaires de grumes (bois résultant d'une coupe de bois opérée dernièrement sur les hauteurs du site ISDI) en cours d'enlèvement a été relevée sur l'emprise de la voie d'accès à l'installation.

Postérieurement à cette nouvelle visite d'inspection et conformément à la demande du service d'inspection des installations classées, l'exploitant a justifié, par courrier du 04/03/2026, des raisons de la période d'inactivité de son installation et a par ailleurs confirmé, en accord avec les propos/échanges tenus en séance le jour de la visite, sa volonté de reprendre et de pérenniser l'exploitation de ce site de stockage de déchets inertes.

En synthèse, il ressort de ce courrier que le site est demeuré inactif en raison d'un ralentissement majeur du secteur du BTP au niveau régional (contexte post-Covid) entraînant une baisse significative des apports.

Par ailleurs, compte tenu des observations formulées suite à l'inspection de 2021 et dans un souci de mise en conformité, la commune a décidé de mener une réflexion sur l'organisation et l'optimisation du site.

Dès lors, durant cette période d'interruption d'exploitation, aucune réception de déchets n'a été réalisée. A noter que dans cet intervalle de temps, la commune a assuré le maintien en bon état général du site.

La mairie a ainsi confirmé son engagement à opérer dans un cadre strictement réglementaire.

Le maire conclut sur le fait qu'aujourd'hui, l'activité du secteur ayant repris de manière significative, les besoins en exutoire pour les déchets inertes sont de nouveau présents sur le territoire.

Dans ce contexte, la municipalité souhaite assurer la continuité de l'exploitation du site afin de répondre à cette demande locale dans le respect strict des exigences environnementales et des prescriptions réglementaires fixées par l'autorisation en cours.

A cet effet et afin de connaître précisément la capacité de stockage résiduelle dans l'installation ISDI, l'exploitant a fait procéder au cubage des déchets admis dans son installation (calcul en volume du 17/06/2022) et a par ailleurs fait réaliser, le 01/06/2021, un bornage amiable du périmètre de l'ISDI pour confirmer les limites foncières, conformément aux demandes portées par le service d'inspection en 2021 (cf point de contrôle n° 2).

L'examen du rapport de cubature précité interroge dans la mesure où ce dernier fait état d'un volume admis de 11 134 m³ et d'une capacité de stockage résiduelle estimée à 11 267 m³ portant ainsi la **capacité totale estimée de l'installation à 22 401 m³ alors même que l'autorisation délivrée porte sur un volume total admissible de 18 000 m³.**

A noter que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de cet écart.

Pour finir, le point réalisé en séance le jour de l'inspection concernant les éléments de cadrage présents dans le dossier de demande d'autorisation de 2012 a montré la nécessité pour l'exploitant d'expliciter un certain nombre d'attendus réglementaires notamment au regard du point 8° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement et de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En effet, l'examen des éléments du dossier de demande de 2012 interroge s'agissant de la définition du périmètre exact de l'installation de stockage. Il est fait état, au § 2 du dossier susvisé, d'une **plateforme de dépôt d'une surface de 900 m²** (15 m de front de décharge x 60 m de longueur) et d'un remblai de 20 m de hauteur taluté avec une pente < 45 °. Dans le même temps, un courrier de la mairie daté du 14/08/2012 et annexé au dit dossier précisait une emprise totale de l'ISDI de 3 225 m² sur la parcelle cadastrale B 1054 avec une **surface affectée au stockage des déchets de 2600 m²** (ces derniers éléments ayant été repris à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé) ?

Pour finir, l'examen du plan d'implantation du périmètre de l'installation (daté du 07/08/2012 et réalisé sur fond parcellaire) témoigne de l'imprécision de la définition du périmètre d'exploitation de cette installation (tracé à la main levée !). Enfin, il a été relevé l'absence de plan de phasage du remplissage de l'installation alors même que la durée autorisée est de 30 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des remarques formulées ci-avant, l'exploitant adressera à la préfète, **sous un délai de 3 mois et avant toute reprise d'exploitation de son installation**, un dossier de Porter à connaissance (PAC) dans le but de préciser les attendus réglementaires exposés ci-avant.

Ce dossier devra notamment comporter :

- Un bilan de conformité aux dispositions des arrêtés ministériels du 12/12/2014 relatifs :
 - aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Ce bilan, réalisé en application du point 8° de l'article R. 512-46-4 précité devra préciser, point par point, les mesures organisationnelles et matérielles mises en œuvre par l'exploitant afin de se conformer aux dispositions réglementaires qui lui sont opposables. Les conditions d'acceptation des déchets ainsi que les mesures de traçabilité des flux de déchets entrant dans l'installation seront notamment précisées.
- Une mise à jour du **plan d'exploitation topographique** de l'installation formalisant avec précision, l'implantation du périmètre de l'installation de stockage sur l'emprise de la parcelle n° B 1054 au moyen de dispositifs de bornage physique implantés par un géomètre.
- **Un plan de phasage** faisant état du remplissage actuel de l'installation et venant préciser par ailleurs les modalités projetées de remplissage de l'ISDI sur les années d'exploitation restantes (pas de temps quinquennal attendu).

Pour finir, l'exploitant ayant fait part de son souhait/projet d'optimiser son installation industrielle au travers de la redéfinition du périmètre d'implantation de l'ISDI (agrandissement de l'emprise par approfondissement de la plateforme de stockage en direction du Nord afin d'optimiser le remplissage du fond de fouille existant et par conséquent l'augmentation de la capacité de

stockage) d'une part mais également de la possibilité d'admettre dans l'ISDI des volumes de déchets générés par des entreprises tiers du secteur, ce dossier de PAC devra le cas échéant présenter les modifications des conditions d'exploitation projetées.

Pour rappel, toute modification de la capacité de stockage au delà de 20% de la capacité de stockage initialement autorisée sera à considérer comme une modification substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement et en application des dispositions de la note DGPR du 20/12/2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement.

A noter que, dès lors, l'exploitant serait invité par la préfète à déposer une nouvelle demande d'enregistrement, en application de ce même article.

Toujours pour rappel, une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code précité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositions générales - Délimitation du périmètre administratif ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014 - Article 4

Thème(s) : Situation administrative, Bornage

Prescription contrôlée :

Article 4 de l'arrêté du 12 décembre 2014 :

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement.

L'installation est implantée hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs.

[...]

Article 2 de l'arrêté préfectoral du 16/10/2012 :

La surface foncière affectée à l'installation est de 32 ares 25 centiares. Cette surface est située sur la parcelle cadastrée suivante :

Commune	Lieu-dit	Section/ Parcelle	Numéro Parcelle	Surface affectée à l'installation (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
MOTZ	Blinthy	B	1054	3.225	2.600

Constats :

Tel qu'évoqué au point de contrôle précédent, l'exploitant a fait procéder, le 01/06/2021, au bornage amiable du périmètre de l'ISDI par un géomètre -expert (Géode) afin de confirmer les limites foncières, conformément aux demandes portées par le service d'inspection en 2021.

L'examen visuel réalisé sur site a montré la présence de dispositifs de bornage (bornes OGE) implantés en partie basse de l'installation visant essentiellement à délimiter de manière plutôt "macro" la limite basse du site (périmètre administratif ICPE) vis-à-vis des parcelles n° 649 et 651 (privées ?) jouxtant la parcelle B 1054 à l'ISDI et bordant la voie routière. A noter que ces bornes ne sont pas matérialisées/reportées sur le plan de bornage du 01/06/2021 qui lui formalise l'implantation de piquets et tire-fond ? Le périmètre administratif ICPE global de même que le périmètre de la plateforme de stockage (zone/surface destinée à recevoir les dépôts ne sont pas formalisés ni délimités sur ce plan. Pour finir, le plan fait état d'une surface d'emprise "carrière" S de 2 632 m² et d'une emprise totale de la carrière de 3 358 m². Tout cela vient confirmer le sentiment de flou qui existe autour de la définition des périmètres précités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Surveillance des émissions (GEREP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014 - Article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Télédéclaration des flux de déchets sous GEREP
Prescription contrôlée : <u>Article 31 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014</u> L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. <u>Article 4 de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets</u> III. [...] – L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b <u>assurant le stockage de déchets inertes</u> déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités admises et traitées sur le site. <u>Cette déclaration comprend :</u> - la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; - la quantité par nature du déchet ; - l'origine géographique des déchets par nature du déchet ; - le mode de valorisation ou l'élimination selon les codes spécifiques de l'annexe IV ; - les déchets ayant bénéficié de la procédure de sortie du statut de déchet tel que mentionné à l'article L. 541-4-3.
Constats : L'examen de l'applicatif ministériel GEREP a montré qu'à l'exception de l'année 2023, l'exploitant procède bien annuellement à la télédéclaration des données en lien avec l'exploitation de son installation ISDI. L'examen de la télédéclaration 2026 relative à la période d'activité 2025 a confirmé une absence d'exploitation (0 tonne admis).

Par ailleurs, la capacité de stockage résiduelle dans l'installation déclarée ressort à 14945, 04 m3. A noter que cette valeur diffère de celle présentée au point de contrôle n° 1 (pour rappel 11 267 m3 mesuré par le géomètre-expert Géode). Pour autant, dans un contexte de non-exploitation de l'installation et dans l'attente d'un dossier administratif venant préciser le dimensionnement de l'installation , le service d'inspection a procédé à la validation de cette télédéclaration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu de l'existence d'un écart de l'ordre de 20 % de la capacité de stockage totale de l'installation (3678 m3) entre la valeur télédéclarée à fin 2025 et celle calculée par relevé géomètre, l'exploitant est invité a consolider cette donnée dans le cadre de l'élaboration du dossier de Porter à connaissance sollicité dans le point de contrôle n°1. Par ailleurs, l'exploitant transmettra au service d'inspection, sous un délai de 3 mois, un bilan de synthèse des éléments du registre chronologique d'admission des déchets dans l'installation visant à consolider la donnée de 11 134 m3 relative au relevé de cubature des volumes de déchets stockés à ce jour dans l'installation, en application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes [...] dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois